Ici, LA MALTRAITANCE, C'EST NON

Centre intégré de santé et de services sociaux des îles
Québec

Janvier 2026

Soyons vigilants…Passons à l'actions!

One Pager : Les Processus d'intervention concertés

Signalement obligatoire

La loi 6.3. : rend obligatoire les signalements de certaines situations de maltraitance auprès de la commissaire aux plaintes.

- Personne qui réside en CHSLD, RI, RTF, RPA
- Personne dont l'inaptitude a été constaté par une évaluation médicale (incluant les résidents à domicile)
- Personne sous tutelle ou à l'égard de laquelle un mandat de protection a été homologué (incluant les résidents à domicile).

Définitions et personnes visées par la Loi 6.3. :

- **Prestataire de services de santé et de services sociaux** : toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, fournit directement des services de santé ou sociaux (...).
- **Personne œuvrant pour l'établissement** : médecin, infirmière, intervenant, bénévole ou tout autre individu offrant des services sous l'égide de l'établissement (…)

Les Processus d'intervention concertés

Raison d'être: Vise à harmoniser la gestion des situations de maltraitance **nécessitant de la concertation avec les partenaires externes** des organisations qui exercent un rôle de premier plan dans la lutte contre la maltraitance (Curateur public, Autorité des marchés financiers, Police, etc.), et ce, dans le but de mettre fin à la situation de maltraitance.

3 Options de déclenchement :

Soutien-conseil : Sans partage d'informations confidentielles : Le consentement n'est pas donné et la concertation est requise afin de trouver des stratégies et/ou déterminer si les critères de déclenchement du PIC sont réunis.

Soutien-conseil avec consentement : La personne concernée ou son représentant légal a donné son consentement (faire signer le formulaire de consentement présent sur la plateforme SIMA).

PIC : Risque sérieux de mort ou de blessures graves (psychologiques ou physiques). La nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Le consentement n'est pas obligatoire.

Actions préparatoires au soutien conseil ou au PIC :

Vérifier les leviers d'interventions à l'interne **avant** de faire appel aux partenaires externes (réunion multidisciplinaire interne, consultation avec le contentieux du CISSS, consultation des représentantes du curateur à l'interne.)

Critères de déclenchement d'un PIC

Lorsque les 3 motifs sont réunis :

1) Motifs raisonnables de croire qu'une personne majeure en situation de vulnérabilité est victime de maltraitance
2) Situation nécessitant la concertation entre les intervenants et les partenaires externes (au moins 2) afin de pouvoir y mettre fin efficacement :
3) Motifs raisonnables de croire que la situation pourrait constituer une infraction criminelle ou pénale.

Critères de fermeture d'un PIC

Lorsque les deux critères de fermeture sont présents:

- La personne est prise en charge par un ou plusieurs intervenants qui l'accompagnent dans son cheminement pour mettre fin à la situation.
- Il y a fin de la situation de maltraitance, et ce, même si des procédures judiciaires sont en cours.

Cela ne signifie pas que les interventions sont terminées, mais bien que la concertation n'est plus requise.

La nature du PIC et ses limites

Le PIC est : un processus de concertation et de coordination intersectorielle visant à soutenir une gestion efficace des situations de maltraitance**.**

Il n'est pas : un processus qui se substitue à l'évaluation, au jugement et à l'intervention clinique. Le PIC n'enlève pas la responsabilité professionnelle. Il ne se substitue pas aux processus de gestion interne des situations de maltraitance.

Le PIC s'applique : Lors d'une situation qui inspire un sentiment d'urgence qui n'a pas a être prise en charge dans l'immédiat. Des délais de mise en œuvre du PIC sont à prévoir et les actions à entreprendre peuvent s'échelonner sur plusieurs semaines. Le PIC n'est pas une mesure d'urgence.

Le PIC ne s'applique pas : Lors d'un risque immédiat. La situation n'inspire pas une sentiment d'urgence; **elle est urgente**. Il est convenu de contacter le 911 pour une mesure d'urgence.

Notions

Maltraitance : Geste singulier ou répétitif ou un défaut d'action appropriée qui se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance et qui cause, intentionnellement ou non, du tort ou de la détresse.

Vulnérabilité : Majeur dont la capacité à demander de l'aide ou d'obtenir de l'aide est limitée temporairement ou de façon permanente.

Risque sérieux : Motif raisonnable de croire qu'une situation peut porter atteinte à la sécurité, à l'intégrité physique, psychologique et aux droits fondamentaux.

Blessure physique : Usage de la force et/ou défaut de soins résultant aux dommages tissulaires, organique ou métabolique.

Blessure psychologique : Une blessure psychologique est un dommage interne profond causé par un événement ou une série d'événements entraînant une détresse grave, de la culpabilité, de la honte ou une perte de sens, avec des impacts similaires au trouble de stress post-traumatique et affectant le bien-être et le comportement. Elle se manifeste par des symptômes psychologiques (anxiété, dépression) et physiques (fatigue, douleurs) et peut mener à des stratégies d'évitement ou de contrôle.

Infraction criminelle : Une **infraction criminelle** est un acte ou un comportement interdit par la loi pénale, souvent défini dans le Code criminel au Canada, et elle est plus grave que les infractions réglementaires (pénales). Exemples : Négligence criminelle, voies de fait, vol, etc.

Infraction pénale : Une **infraction pénale** est un acte, une omission ou un comportement interdit par la loi et passible de sanctions (amende, prison, etc.), classées par gravité en **contraventions, délits** et **crimes.**

Étapes de prise en charge

1) **Identification** (Indices observables, recensement des renseignements cliniques, psychosociaux, administratifs, SAC clinique au besoin, la Ligne Aide Maltraitance Adultes Aînés)
2) **Signalement à la commissaire aux plaintes et à la qualité des services :**
   Madame Sophie-Anne Girardin
   418 986-2121 poste 8501
3) **Vérification des faits (**validation des indices; examen physique, diagnostique, rencontre interdisciplinaire)

*** Contacter la coordonnatrice spécialisée en maltraitance pour un soutien conseil/PIC avec les partenaires **externes**

4) **Évaluation des besoins et des capacités**
5) **Interventions et suivis**

Sanctions pénales Loi 6.3

Art. 21 - Manquer à son obligation de signaler

Personne physique : 2 500$ à 25 000$

Art. 21.1- Commettre un acte de maltraitance envers une personne en CHSLD, en RPA, en RI ou en RTF sur ces lieux, ou en déplacement, ou envers une personne à domicile

Personne physique : 5 000$ à 125 000$
Autre : 10 000$ à 250 000$

Art. 22.2- Menacer ou intimider une personne, ou tenter d'exercer, ou exercer des représailles contre une personne

Personne physique : 2 000$ à 20 000$
Autre : 10 000$ à 250 000$

Art. 22.8- Entrave ou tenter d'entraver, de quelque façon que ce soit, l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur

Personne physique : 5 000$ à 50 000$
Autre : 15 000$ à 150 000$

Les bonnes pratiques SIMA

- ❑ S'en tenir **aux faits et rester concis** afin que les autres intervenants puissent identifier leurs leviers d'actions ;
- ❑ Il est recommandé de rédiger la note dans les meilleurs délais;
- ❑ Ne pas inscrire de renseignements personnels et confidentiels dans la description des événements et s'assurer qu'on ne puisse pas identifier la personne, et ce, peu importe le type d'intervention déclenché.;
- ❑ La note SIMA ne remplace pas la note au dossier de l'usager ;
- ❑ Il est suggéré que chaque partenaire assure le suivi relié à son secteur et qu'une note associée soit inscrite dans SIMA;
- ❑ La personne qui a déclenchée le PIC est responsable de fermer l'intervention dans SIMA.

POUR INFORMATIONS :

Lucie Dufresne, coordonnatrice spécialisée en maltraitance :
lucie.dufresne.cisssgaspesie@ssss.gouv.qc.ca